46ème ANNEE



Correspondant au 14 novembre 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسمية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين موراسيم في النين مناسيم في النين مقرات و معرات مناسير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMINOLIN	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc Libye	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL		que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 07,344 du Aquel 1	Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 portant transfert de crédits au
budget de fonctionnement du mini	stère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
	Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 portant transfert de crédits inistère de la solidarité nationale
	al 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait canalisation des hydrocarbures
n° 05-137 du 15 Rabie El Aoue	al 1428 correspondant au 10 novembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutir l 1426 correspondant au 24 avril 2005 portant création d'une agence nationale de quée d'Alger
[DECISIONS INDIVIDUELLES
	correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des
	correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des mines e
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428	correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428	correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428	correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428	correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination d'un chef d'études à l'office
Décret présidentiel du 22 Chaoual 142	28 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination au titre du ministère du
Décret présidentiel du 22 Chaoual 142	28 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination d'une sous-directrice au
Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428	correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination de la secrétaire générale de la
Décret présidentiel du 23 Chaoual 1428	correspondant au 4 novembre 2007 portant nomination du directeur du centre culture
Décret présidentiel du 22 Chaoual 14: l'organisme de prévention des	28 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination du directeur général de risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de controlle de la controlle de l
Décrets présidentiels du 20 Journada E	Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs du
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	TRANSPORTED TO THE STATE OF THE
	MINISTERE DES FINANCES
	au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant a	u 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant a	u 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant a	u 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de
rrêté du 2 Rajab 1428 correspondant a Béjaïarrêté du 2 Rajab 1428 correspondant a	u 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Blida
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tamenghasset
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tébessa
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tlemcen
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tizi Ouzou
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Aéroport Houari Boumediène)
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Port)
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Jijel
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Saïda
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Skikda
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Annaba
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Mostaganem
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Ouargla
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Oran
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Illizi
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Boumerdès
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tindouf
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Oued
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Souk Ahras
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tipaza
Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Aïn Témouchent

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-344 du Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-246 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de vingt-sept millions trois cent quarante et un mille dinars (27.341.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de vingt-sept millions trois cent quarante et un mille dinars (27.341.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 34-04 "Administration centrale Charges annexes".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-345 du Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-247 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de soixante et onze millions de dinars (71.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de soixante et onze millions de dinars (71.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1428 correspondant au 11 novembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.400.000
34-92	Administration centrale — Loyers	600.000
	Total de la 4ème partie	7.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	2.500.000
00 01	Total de la 5ème partie	3.500.000
	·	3.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	12.400.000
	Total de la 7ème partie	12.400.000
	Total du titre III	22.900.000
	Total de la sous-section I	22.900.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
24.11	Matériel et fonctionnement des services	
34-11 34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	10.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	600.000 4.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — l'ournitures	4.000.000 21.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	6.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	1.500.000
	Total de la 4ème partie	43.100.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	5.000.000
	Total de la 5ème partie	5.000.000
	Total du titre III	48.100.000
	Total de la sous-section II	48.100.000
	Total de la section I	71.000.000
	Total des crédits ouverts	71.000.000

Décret exécutif n° 07-342 du 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007 fixant les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 13 et 75-2;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 75-2 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'octroi et de retrait d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux systèmes de transport par canalisation des hydrocarbures qui, partant notamment d'un centre de stockage ou de dispatching, ou d'un branchement connexe, assurent le transport des hydrocarbures aux fins de traitement industriel, de liquéfaction, d'exportation et/ou d'alimentation du réseau de canalisations de distribution.

Ne relèvent pas du champ d'application du présent décret :

- les réseaux de collectes et de dessertes sur les gisements d'hydrocarbures ;
- les réseaux de transport et de distribution de gaz desservant exclusivement le marché national.
 - Art. 3. Au sens du présent décret on entend par :
- **"expansion"** : l'augmentation de la capacité du système de transport par canalisation des hydrocarbures ;

- "extension": le prolongement du système de transport par canalisation des hydrocarbures par ligne d'embranchement et/ou ramification, connexion à partir de/ou vers le système de transport par canalisation des hydrocarbures;
- "installations intégrées": les installations du système de transport par canalisation des hydrocarbures comprenant, notamment, les installations de stockage, les stations de compression, de pompage, les postes de coupure, de sectionnement et des systèmes de protection cathodique, de comptage, de régulation, de télécommunications de télécontrôle, et de tout équipement nécessaire aux expansions et/ou extensions du système.
- Art. 4. La concession de transport est octroyée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, sur recommandation de l'autorité de régulation des hydrocarbures conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 73 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.
- Art. 5. Toute demande de concession d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures est adressée à l'autorité de régulation des hydrocarbures.

La lettre de demande, accompagnée d'un dossier dont le contenu est indiqué en annexe 1 du présent décret, doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination du demandeur, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
 - l'opportunité du projet ;
- les caractéristiques, techniques principales du système de transport par canalisation ;
 - la durée de la concession demandée ;
 - le coût prévisionnel du projet ;
 - le tarif de transport proposé ;
 - la date prévisionnelle de début des travaux ;
 - la date prévisionnelle de mise en service.

Art. 6. — L'autorité de régulation des hydrocarbures procède à l'examen préliminaire de la demande dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Au terme de ce délai et si le dossier est jugé complet, l'autorité de régulation des hydrocarbures délivre un accusé de réception et remet au demandeur le cahier des charges définissant ses droits et obligations pour souscription.

Art. 7. — L'autorité de régulation des hydrocarbures dispose d'un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier pour l'étudier et formuler une recommandation au ministre chargé des hydrocarbures.

Dans l'intervalle du délai sus-indiqué, l'autorité de régulation des hydrocarbures peut également demander des compléments d'information au demandeur.

Art. 8. — L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur les éventuelles réserves émises, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

Le demandeur est tenu de procéder aux modifications nécessaires et de transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de notification.

- Art. 9. En l'absence de réserves, ou suite à la levée des réserves conformément à l'article 8 (alinéa 2) ci-dessus, l'autorité de régulation des hydrocarbures invite le demandeur à souscrire au cahier des charges et formule une recommandation au ministre chargé des hydrocarbures.
- Art. 10. Passé le délai prévu à l'article 8 (alinéa 2) ci-dessus, et dans le cas où les réserves ne sont pas levées par le demandeur, l'autorité de régulation des hydrocarbures formule une recommandation au ministre chargé des hydrocarbures avec ses observations.

En cas d'absence de réponse du demandeur, l'autorité de régulation des hydrocarbures procède au classement sans suite du dossier.

- Art. 11. Le cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessus doit comporter, notamment, les clauses suivantes :
 - l'objet de la concession ;
 - la durée de la concession ;
 - le tracé du système de transport par canalisation ;
- les capacités de transport du système de transport par canalisation;
 - l'impact sur l'environnement;
 - le principe du libre accès des tiers ;
 - la tarification de transport ;
 - la continuité de service ;
 - la provision d'abandon et de remise en état des sites ;
- les responsabilités générales, techniques, légales et financières du concessionnaire ;
 - les conditions de retrait de la concession.
- Art. 12. L'extension et/ou l'expansion d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures est soumise à une autorisation de l'autorité de régulation des hydrocarbures et ne donne pas lieu à l'octroi d'une nouvelle concession.
- Art. 13. Toute demande d'extension et/ou d'expansion d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures est adressée à l'autorité de régulation des hydrocarbures.

La lettre de demande, accompagnée d'un dossier dont le contenu est indiqué en annexe 2 du présent décret, doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination du demandeur ;
- l'opportunité du projet ;
- les caractéristiques techniques principales de l'extension et/ou de l'expansion ;
 - le coût prévisionnel du projet ;
 - le nouveau tarif de transport proposé;
 - la date prévisionnelle de début des travaux ;
 - la date prévisionnelle de mise en service.

Art. 14. — L'autorité de régulation des hydrocarbures procède à l'examen préliminaire de la demande d'extension et/ou d'expansion dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Au terme de ce délai et si le dossier est jugé complet, l'autorité de régulation des hydrocarbures délivre au demandeur un accusé de réception.

Art. 15. — L'autorité de régulation des hydrocarbures dispose d'un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier pour l'étudier en vue de délivrer une autorisation au demandeur.

Dans l'intervalle du délai sus-indiqué, l'autorité de régulation des hydrocarbures peut également demander des compléments d'information au demandeur.

Art. 16. — L'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au demandeur les éventuelles réserves émises, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

Le demandeur est tenu de procéder aux modifications nécessaires et de transmettre le dossier modifié à l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans un délai n'excédant pas vingt et un (21) jours à compter de la date de notification.

Art. 17. — En l'absence de réserves, ou suite à la levée des réserves conformément à l'article 16, (alinéa 2) ci-dessus, l'autorité de régulation des hydrocarbures invite le demandeur à souscrire à l'amendement du cahier des charges relatif à la concession, et lui délivre une autorisation pour le projet d'extension et/ou d'expansion du système de transport par canalisation des hydrocarbures.

Art. 18. — Passé le délai prévu à l'article 16 (alinéa 2) ci-dessus, et dans le cas où les réserves ne sont pas levées par le demandeur, l'autorité de régulation des hydrocarbures lui notifie le rejet motivé de sa demande.

En cas d'absence de réponse du demandeur, l'autorité de régulation des hydrocarbures procède au classement sans suite du dossier.

Art. 19. — Dans le cas où le concessionnaire ne remplit plus les conditions légales et réglementaires sur la base desquelles la concession lui a été octroyée, l'autorité de régulation des hydrocarbures peut recommander au ministre chargé des hydrocarbures le retrait de la concession.

La concession peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes formes en cas de manquements graves du concessionnaire aux clauses du cahier des charges.

- Art. 20. Le retrait de la concession s'effectue selon les modalités suivantes :
- l'autorité de régulation des hydrocarbures notifie au concessionnaire tout manquement et/ou défaillance constatés ;
- le concessionnaire doit soumettre à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification, les mesures correctives qu'il compte entreprendre ainsi que le planning de leur mise en œuvre ;

- si le concessionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à ces manquements ou ne prend pas d'engagement en ce sens à l'expiration de ce délai, l'autorité de régulation des hydrocarbures recommande au ministre chargé des hydrocarbures le retrait de la concession.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1428 correspondant au 7 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE 1

Dossier de demande d'une concession d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures

Le dossier de demande d'une concession de transport par canalisation des hydrocarbures est constitué des pièces suivantes :

- les documents d'identification de la société ;
- les documents justifiant que la société dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour la réalisation du projet ;
 - le registre du commerce de la société ;
 - la fiche technique détaillée du projet ;
- le tracé du système de transport par canalisation en projet;
 - l'étude d'opportunité du projet ;
 - l'étude technico-économique du projet ;
- l'estimation des investissements du projet, le plan de financement, les coûts d'opération et le tarif de transport proposé ;
 - l'étude d'impact sur l'environnement ;
 - l'étude de danger ;
 - le planning de réalisation du projet ;

ainsi que tout document exigé conformément aux règles établies.

ANNEXE 2

Dossier de demande d'expansion et/ou d'extension d'un système de transport par canalisation des hydrocarbures

Le dossier de demande d'expansion et/ou d'extension d'un système de transport par canalisation est constitué des pièces suivantes :

- la fiche technique détaillée du projet ;
- le tracé du projet d'expansion et/ou d'extension du système de transport par canalisation;
 - l'étude d'opportunité du projet ;
 - l'étude technico-économique du projet ;
- l'estimation des investissements du projet, le plan de financement, les coûts d'opération et le nouveau tarif de transport proposé ;
- la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement ;

- la mise à jour de l'étude de danger;
- le planing de réalisation du projet ;

ainsi que tout document exigé conformément aux règles établies.

Décret exécutif n° 07-343 du 29 Chaoual 1428 correspondant au 10 novembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 portant création d'une agence nationale de

réalisation et de gestion de la Mosquée d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de la Mosquée d'Alger;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de la Mosquée d'Alger.

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 9* du décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, sont complétées comme suit :
- *"Art. 9.* Le conseil d'administration, présidé par le ministre des affaires religieuses et des wakfs, ou son représentant, est composé :
- d'un représentant du ministre de la défense nationale;
- d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - (le reste sans changement)...".
- Art. 3. La dénomination "la Mosquée d'Alger" contenue dans l'intitulé du décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé, et de ses articles 1, 4 et 33, est remplacée par celle de "Djamaâ El Djazaïr".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1428 correspondant au 10 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, il est mis fin, au titre du ministère des affaires étrangères, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM.:

- 1 Faouzia Boumaiza, épouse Mebarki, chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, à compter du 23 juillet 2007;
- 2 Linda Briza, sous-directrice du désarmement et des questions de sécurité internationale à la direction générale des relations multilatérales, à compter du 20 juillet 2007;
- 3 Mourad Issaad, sous-directeur de "l'Afrique orientale et australe", à compter du 19 juillet 2007 ;
- 4 Mourad Adjabi, sous-directeur des "Etats-Unis d'Amérique" auprès de la direction générale "Amérique", à compter du 22 juillet 2007 ;
- 5 Noureddine Kara-Ali, sous-directeur "Amérique du Sud", à compter du 22 juillet 2007 ;
- $6-Abdelaziz\ Moussaoui,\ sous-directeur\ du\ budget\ de fonctionnement, à compter du 16 août 2007 ;$
- 7 Mohand Saïd Igroufa, sous-directeur de la gestion des archives diplomatiques, à compter du 25 juillet 2007 ;
- 8 Abdelhamid Kouachi, sous-directeur des études juridiques et contentieux diplomatiques, à compter du 22 juillet 2007 ;
- 9 Amor Fritah, sous-directeur de la documentation et des publications, à compter du 23 juillet 2007.

 ———★————

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Kamel Boudechiche, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, il est mis fin, au titre du ministère du commerce, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- Aïssa Zelmati, directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes à la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes;
- Abdelhamid Boukahnoune, sous-directeur du contrôle aux frontières;
- El-Mounir Bouabsa, sous-directeur de la "zone arabe de libre-échange et de l'Union africaine";
- Ramdane Boussenadji, sous-directeur des procédures et méthodes officielles d'analyse;

appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la promotion du droit de la concurrence au ministère du commerce, exercées par Mme Nacéra Acheli épouse Seddi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, il est mis fin, à compter du 22 juin 2007, aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Djamel Eddine Didi, décédé.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, M. Mohamed Oumaouche est nommé chef d'études à la direction technique des statistiques sociales et des revenus à l'office national des statistiques.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination au titre du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, sont nommés à des fonctions au titre du ministère du commerce, MM. :

- Aïssa Zelmati, inspecteur;
- Abdelhamid Boukahnoune, directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;
- El-Mounir Bouabsa, directeur de la coopération et des enquêtes spécifiques;
- Ramdane Boussenadji, directeur des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, Mme Nacéra Acheli épouse Seddi est nommée sous-directrice de la réglementation et de la normalisation des produits alimentaires au ministère du commerce.

----★----

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination de la secrétaire générale de la chambre nationale de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, Mme Bechra Benachour est nommée secrétaire générale de la chambre nationale de l'agriculture.

Décret présidentiel du 23 Chaoual 1428 correspondant au 4 novembre 2007 portant nomination du directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 23 Chaoual 1428 correspondant au 4 novembre 2007, M. Mohammed Moulessehoul est nommé directeur du centre culturel algérien à Paris (République française).

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007 portant nomination du directeur général de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1428 correspondant au 3 novembre 2007, M. Cherif Abdemeziem est nommé directeur général de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique

---*----

Décrets présidentiels du 20 Journada El Oula 1428 correspondant au 6 juin 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas (rectificatif).

J.O. n° 43 du 16 Journada Ethania 1428 correspondant au 1er juillet 2007

Page 20, 1ère colonne, 28ème ligne :

Supprimer "Admis à la retraite".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Adrar.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Adrar est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.

Art. 3. — Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Chlef.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Chlef est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Béjaïa.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Béjaïa est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Béchar.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Béchar est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Blida.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Blida est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tamenghasset.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tamenghasset est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tébessa.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tébessa est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tlemcen.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tlemcen est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tizi Ouzou est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Aéroport Houari Boumediène).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Aéroport Houari Boumediène) est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Port).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 84\text{-}09\ du\ 4$ février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Alger (Port) est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Jijel.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28. 29 et 30 :

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Jijel est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Saïda.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Saïda est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Skikda.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Skikda est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Annaba.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Annaba est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Mostaganem.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Mostaganem est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Ouargla.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Ouargla est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Oran.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Oran est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Illizi.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'Illizi est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Boumerdès.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Boumerdès est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Tarf est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tindouf.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tindouf est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya d'El Oued est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Souk Ahras.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Souk Ahras est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

⋆

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tipaza.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles $28,\,29$ et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Tipaza est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la délimitation du tracé du rayon des douanes de la wilaya de Aïn Témouchent.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Le tracé du rayon des douanes de la wilaya de Aïn Témouchent est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes comprises dans le tracé du rayon des douanes, repris en annexe.
- Art. 3. Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.